

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 26

N° 7/87

1 Mukakaro



26^{ème} ANNÉE

N° 7/87

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Dates et N°s

Pages

11 juillet 1986. - N°100/49.

Décret fixant des mesures
spécifiques devant garantir
certaines conditions minima
aux travailleurs au service
d'employeurs parties à un
contrat public..... 241

11 juillet 1986. - N°1/002.

Décret-loi portant prolongation
des paiements relatifs au
Budget Extraordinaire et d'in-
vestissement pour l'exercice
1985..... 244

14 juillet 1986. - N°730/275/
86/Cab.

Ordonnance ministérielle portant
création d'une perception
des Postes..... 245

15 juillet 1986. - N°730/276.

Ordonnance ministérielle fixant
les modalités de facturation
et du recouvrement de certaines
taxes et redevances imposées
à l'exploitation de la naviga-
tion aérienne..... 246

21 juillet 1986. - N°750/277

Ordonnance ministérielle portant
homologation du tarif de fourni-
ture d'eau et d'électricité
par la Regideso..... 255

23 juillet 1986. - N°610/285.

Ordonnance ministérielle fixant
équivalence de certains diplômes
et titres étrangers..... 256

31 juillet 1986. - N°100/52.

Décret portant émission de
Timbres Postes..... 257

20 Août 1986. - N°100/58.

Décret relatif à l'encadrement
des activités commerciales..... 258

22 Août 1986. - N°540/307.

Ordonnance ministérielle ac-
cordant la garantie de l'Etat
à l'ouverture d'un crédit
de DEUX CENT DEUX MILLIONS
NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE
SIX CENT VINGT CINQ FRANCS
BURUNDI (202.972.625 FBU)
contracté par la Municipalité
de Bujumbura auprès de la
CAMOFI et destiné au financement
des travaux d'aménagement
des rivières KANYANKONGE,
NYABAGERE, NTAHANGWA, MUHA
et KANYOSHA..... 262

29 Août 1986. - N°1/003.

Loi portant ratification de
l'accord de transit du corridor
nord, signé à Bujumbura, le
19 février 1985..... 263

29 Août 1986. - N°1/004.

Loi portant ratification de
l'accord commercial entre
la République du Burundi et
la République de DJIBOUTI
signé à Bujumbura, le 13 décem-
bre 1984..... 264

29 Août 1986. - N°1/005.

Loi portant ratification de
la convention relative au
transport et transit entre
la République du Burundi et
la République de DJIBOUTI
signé à Bujumbura, le 13 décem-
bre 1984..... 265

29 Août 1986. - N°1/006..

Loi portant ratification du
traité entre la République
du Burundi et la République
Fédérale d'Allemagne relatif
à l'encouragement et à la
protection mutuelle des Inves-
tisements de capitaux, signé
à Bonn le 10 Septembre 1985..... 266

29 Août 1986. - N°1/007.

Loi portant ratification de
l'accord général de coopération
entre la République du Burundi
et la République de DJIBOUTI
signé à Bujumbura, le 13 décem-
bre 1984..... 267

4 Septembre 1986. - N°100/64.

Décret portant approbation
de l'avenant n°1 à la convention
relative à l'installation
et au fonctionnement de la
Société Verrerie du Burundi
"VERRUNDI S.A.R.L."..... 268

4 Septembre 1986. - N°730/325.

Ordonnance ministérielle fixant
le prix minimum d'achat du
café Robusta Marchand Natural
ainsi que le prix des brisures
du café Robusta rendu entrepôts
OCIBU pour la campagne 1986-1987
et date d'ouverture de cette
campagne..... 269

12 Septembre 1986. - N°100/69.

Décret portant organisation
du Bureau des projets d'éduca-
tion au Burundi..... 270

12 Septembre 1986. - N°540/326.

Ordonnance ministérielle portant
agrément de la Société "UNION
COMMERCIAL D'ASSURANCES et
de REASSURANCE" en abrégé
"U.C.A.R."..... 274

15 Septembre 1986. - N°610/327.

Ordonnance ministérielle portant
modification des appellations
des Ecoles Secondaires..... 274

22 Septembre 1986. - N°1/9.

Décret-loi portant modification
du décret-loi n°1/12 du 4
mai 1977 portant institution
de l'Epargne minimum obligatoire
et abolition de la contribution
personnelle minimum 277

26 Septembre 1986. - N°120/339.

Ordonnance ministérielle modi-
fiant l'ordonnance ministérielle
n°120/230 du 15 décembre 1983
portant agrément de la Société
d'Economie mixte et de droit
privé dénommée "Mini-Huilerie
de Rumonge" comme entreprise
prioritaire décentralisée..... 279

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret Présidentiel n°100/49 du 11/7/1986 fixant des mesures spécifiques devant garantir certaines conditions minima aux travailleurs au Service d'employeurs parties à un contrat public.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu l'arrêt-loi n°1/31 du 2 Juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 63 bis;

Vu la Convention n°94 de l'Organisation Internationale du Travail concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique et ratifiée par le Burundi en 1983;

Vu le décret du 25 février 1959 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de transports;

Vu l'arrêté royal organique du 25 Juin 1959 sur les marchés publics de travaux de fournitures et de transports;

Après avis du Conseil National du Travail;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Décrète :

Art. 1 :

- a) Aux fins de l'application du présent décret, on entend par contrat public, un contrat passé soit sur adjudication publique, soit sur adjudication restreinte soit par marché de gré à gré dont l'une des parties est :
- soit le Gouvernement du Burundi;
 - soit les communes;
 - soit un ou plusieurs organismes de droit public tels que les établissements publics, les sociétés régionales de développement ou le Parti.
- b) L'exécution du contrat doit entraîner :
- la dépense de fonds par une autorité publique;
 - l'emploi de travailleurs au sens de l'article 4 b du Code du Travail par l'autre partie au contrat.
- c) Le contrat doit être passé en vue de l'exécution des prestations notamment :
- la construction, la transformation, la réparation ou la démolition de travaux publics;
 - la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fourniture ou outillage;
 - l'exécution ou la fourniture de services.
- d) Par cessionnaire de contrat ou sous-contractant, on entend toute personne physique ou morale, autre que l'adjudicataire qui,

par convention avec ce dernier, se charge de tout ou partie des travaux inhérents à l'exécution du contrat.

Art. 2 :

Sauf lorsque le montant du contrat public est inférieur à 500 mille francs, l'employeur partie à un contrat public ainsi que ses éventuels sous-contractants ou cessionnaire de contrats sont obligés :

a) d'assurer aux travailleurs intéressés une rémunération et des allocations, une durée de travail et d'autres conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée.

- 1° soit par des lois et règlements en vigueur,
- 2° soit par des conventions collectives, accords d'établissements ou règlements d'entreprises,
- 3° soit par sentence arbitrale.

b) de délivrer, dès la formation du contrat de travail, un exemplaire dudit contrat aux travailleurs qu'il engage, conformément aux dispositions de l'article 27 du Code du Travail et de ses mesures d'exécutions.

c) de tenir des états adéquats indiquant la durée du travail effectué, la rémunération versée aux travailleurs intéressés, les majorations de salaires payés en cas de travail supplémentaire, de travail de nuit ou de travail effectué les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance ministérielle n°630/116 du 9/5/1979.

d) de tenir à la disposition du maître de l'ouvrage, des Inspecteurs du Travail et Contrôleurs

de Main d'Oeuvre, la liste nominative des travailleurs qu'il emploie dans les bureaux, sur les chantiers ou dans les ateliers et à leur communiquer à toute réquisition des feuilles de paie, conformément aux dispositions de l'ordonnance ministérielle n°110/363 du 16 décembre 1966.

e) de permettre aux agents du maître de l'ouvrage, aux Inspecteurs du Travail et Contrôleurs de Main d'Oeuvre :

- d'assister au paiement des travailleurs chaque fois qu'il le juge utile,
- d'obtenir communication sans déplacement de toutes pièces justificatives de la rémunération payée aux travailleurs effectuant leurs travaux soit dans les bureaux, soit sur les chantiers ou en ateliers,
- de contrôler la conformité de ces rémunérations avec les taux qu'il est tenu de pratiquer en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent article.

Art. 3 :

Si le maître de l'ouvrage, directement ou sur information de l'Inspecteur du Travail, du Contrôleur de Main d'Oeuvre, constate le non respect par l'adjudicataire, par ses éventuels sous-contractants ou cessionnaire, des contrats, de leurs obligations mentionnées ci-avant en ce qui concerne la rémunération des travailleurs, il peut opérer des retenues sur les sommes dues à l'adjudicataire pour indemniser les travailleurs lésés.

De plus l'adjudicataire sera privé du droit de se porter soumissionnaire pour tout contrat public tel que défini à l'article 1 du présent décret aussi longtemps qu'il

ne se sera pas acquitté de ses obligations envers les travailleurs concernés.

Art. 4 :

Quel que soit le nombre de travailleurs occupés dans l'établissement considéré l'employeur partie à un contrat public est tenu d'afficher, d'une manière apparente dans chacun des établissements, chantiers ou ateliers, un avis indiquant :

- a) les barèmes des rémunérations et autres avantages dont bénéficient les travailleurs;
- b) les autres conditions de travail, telle que la durée du travail, les mesures de sécurité et d'hygiène de travail;
- c) l'adresse de l'Inspection du Travail chargée du contrôle de l'entreprise ou de l'établissement auquel les travailleurs peuvent s'adresser.

Art. 5 :

Dans l'exécution du contrat public, l'adjudicataire reste entièrement responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour toute négligence

ou faute professionnelle que commettraient les éventuels cessionnaires de contrat ou sous-contractants. A ce titre, il doit veiller à ce que ceux-ci s'acquittent convenablement de leurs obligations envers les travailleurs.

Art. 6 :

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Finances et le Maître de l'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,

Cyrille BARANCIRA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

Décret-loi n°1/002 du 11 Juillet 1986 portant prolongation des paiements relatifs au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1985.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 45, 46, 56 et 80;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971;

Vu la loi n°1/04 du 31 décembre 1984 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1985;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre à la Présidence Chargé du Plan,

Décrète :

Art. 1 :

L'article 7 de la loi n°1/04 du 31 décembre 1984 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1985 est modifié comme suit :

- "En fin d'exercice, les crédits ouverts au Tableau B ci-annexé

sont annulés à concurrence de leurs soldes non engagés à la date du 31 octobre 1985. Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1985 régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1985 peuvent se prolonger jusqu'à la date du 31 octobre 1986."

Art. 2 :

Toutes les autres dispositions relatives à ladite Loi restent inchangées.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN,

Mathias SINAMENYE.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

Vu et scellé du Sceau de la République,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vincent NDIKUMASABO.-

Ordonnance ministérielle n°730/275/86/
Cab du 14 Juillet 1986 portant création d'une perception des Postes.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 39 et 40;

Vu la loi du 10 Octobre 1962
sur l'Administration des Postes;

Vu l'Ordonnance n°730/77 du 8
novembre 1973 sur le régime postal;

Vu les Ordonnances 730/325 du
19 décembre 1979 et n°730/288 du
29 Novembre 1980 relatives à la
transformation des Sous-Perceptions,

Ordonne :

Art. 1 :

Il est créé en Commune de Mutaho
un Bureau de poste de plein exercice
sous la dénomination de Perception
des Postes.

Art. 2 :

Le tableau annexé à l'ordonnance

n°730/325 du 19 décembre 1979 est
modifié comme suit :

PERCEPTIONS

BUBANZA
BUJUMBURA 1
BUJUMBURA 2
BURURI
CIBITOKE
GITEGA
KARUZI
KAYANZA
KIRUNDO
MAKAMBA
MURAMVYA
MUTAHU
MUYINGA
MWARO
RUMONGE
RUTANA
RUYIGI
NGOZI

SOUS-PERCEPTIONS

BUJUMBURA-AEROGARE
NGAGARA

Art. 3 :

La présente ordonnance entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/1986.

Rémy NKENGURUTSE.-

Ordonnance ministérielle n°730/276 du 15 Juillet 1986 fixant les modalités de facturation et de recouvrement de certaines taxes et redevances imposées à l'exploitation de la navigation aérienne.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40,

Vu l'arrêté-Loi n°001/19 du 13 avril 1966 relatif à la navigation aérienne,

Vu l'ordonnance n°740/139 du 12 Juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne telle que modifiée par les ordonnances n°730/43 du 12 Février 1982 et n°730/163 du 21 Juin 1985,

Ordonne :

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Art. 1 :

L'expression "Annexe X" désigne dans la présente ordonnance l'annexe X de l'ordonnance ministérielle n°740/139 du 12 Juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne, telle que modifiée par les ordonnances ministérielles n°730/43 du 12 février 1982 et n°730/163 du 21 Juin 1985, annexe relative aux droits, taxes et redevances imposés à l'exploitation de la navigation aérienne.

Art. 2 :

Sont soumises aux dispositions

de la présente ordonnance, la facturation et le recouvrement des taxes et redevances suivantes :

- a) la taxe d'atterrissage définie au tableau annexé à l'article 2 de l'annexe X suscitée ;
- b) la taxe supplémentaire pour balisage lumineux définie à l'article 6 de l'annexe X;
- c) la taxe de survold définie à l'article 11 de l'annexe X;
- d) la taxe de stationnement définie à l'article 24 de l'annexe X;
- e) la redevance sur le frêt définie à l'article 25 bis de l'annexe X;
- f) la redevance sur le carburant avion définie à l'article 25 ter de l'annexe X;
- g) la taxe de passager embarquant à destination de l'étranger définie à l'article 46 de l'annexe X.

Art. 3 :

Les modalités de facturation et de recouvrement des droits, taxes et redevances autres que celles énumérées à l'article précédent et prévues à l'annexe X sont définies par le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques, désignée dans la présente ordonnance par le mot "La Régie".

Art. 4 :

Pour l'application de la présente ordonnance, les mots figurants ci-après se comprennent dans le sens défini au regard :

Propriétaire : Personne physique ou morale propriétaire juridique de l'aéronef et au nom de laquelle il est immatriculé;
Exploitant : Personne physique ou morale exploitant ef-

fectivement, l'aéronef et ayant la responsabilité des manoeuvres, actions et opérations de toute nature effectuées par l'aéronef au Burundi ou dans l'espace aérien burundais;

Usager

: Personne physique ou morale qui est l'auteur du fait générateur de la taxe ou redevance constituant la contrepartie de la prestation dont il bénéficie directement ou indirectement;

Assujetti

: Personne physique ou morale assujettie au paiement une taxe ou redevance et qui, lorsqu'elle n'est pas redevable, en supporte la charge financière en dernier ressort;

Redevable

: Personne physique ou morale tenue de verser effectivement le montant des taxes et redevances entre les mains de la Régie, même si elle n'y est pas assujettie.

Art. 5 :

Seul l'usager est assujetti aux taxes et redevances énumérées à l'article 2. Sont ainsi assujettis l'exploitant, pour les taxes et redevances citées aux literas a, b, c, d et f dudit article 2; le transitaire ou, à défaut, le destinataire ou l'expéditeur, pour la redevance citée au litera e du même article; le passager, pour la taxe citée au litera g du même article.

Art. 6 :

Seul l'exploitant est redevable des taxes et redevances énumérées à l'article 2 qu'il y soit ou non

assujetti et qu'il soit ou non propriétaire de l'aéronef.

Art. 7 :

Lorsque le redevable et l'assujetti sont des personnes différentes, le premier peut répercuter sur le second la charge financière des taxes et redevances, sauf exception contractuelles ou prévues à la présente ordonnance. Toutefois, la Régie ne connaît que les redevables, c'est-à-dire les exploitants d'aéronefs, et la non avance ou le non remboursement par l'assujetti des taxes et redevances dues au redevable ne peut en aucun cas constituer une cause exonératoire ou un fait justificatif opposable à la Régie qui n'a pas à connaître les éventuelles dispositions contractuelles ou les difficultés pouvant exister entre le redevable et l'assujetti.

Art. 8 :

Lorsque le propriétaire et l'exploitant sont des personnes différentes, il appartient au premier de prendre toutes précautions contractuelles ou financières pour se préserver des conséquences de la défaillance du second envers la Régie.

Dans le même cas, le propriétaire, bien que non redevable, ne peut invoquer son titre pour échapper les conséquences dommageables de la défaillance de l'exploitant envers la Régie, notamment à l'application des sanctions prévues à l'article 33, sauf à se substituer à l'exploitant défaillant pour remplir les obligations de ce dernier.

CHAPITRE II : ASSIETTE DES TAXES ET REDEVANCES.

Art. 9 :

Tout exploitant est tenu, à l'occasion de tout mouvement d'aéronef

(atterrissage ou décollage), d'établir, de signer et de remettre au bureau d'Exploitation Commerciale de la Régie, un formulaire de trafic. Le formulaire de trafic est établi en deux exemplaires sur modèle fourni par la Régie et conforme à l'annexe I de la présente ordonnance.

Art. 10 :

Le formulaire de trafic doit être rempli conformément aux instructions de la Régie et parvenir au Bureau d'Exploitation Commerciale au plus tard une heure avant le décollage pour un départ et une heure après l'atterrissage pour une arrivée.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent être écartées pour les exploitants agréés au sens de l'article 20, par décision du Directeur de la Régie prise en fonction des circonstances.

Art. 11 :

Les informations portées par l'exploitant sur le formulaire de trafic ont une valeur contractuelle et engagent sa responsabilité. La Régie peut effectuer tout contrôle utile afin de vérifier l'exactitude des informations portées sur le formulaire de trafic; elle peut ainsi, notamment, procéder à des contrôles directs ou à l'aide des manifestes.

Si ces contrôles révèlent des erreurs, inexactitudes ou omissions, la Régie peut soit procéder à une évaluation forfaitaire comme le dit l'article suivant, soit imposer toutes mesures à l'exploitant pour qu'il se conforme à ses propres déclarations.

Art. 12 :

Lorsque le formulaire de trafic

n'est pas déposé dans le délai prescrit à l'article 10, ou lorsque le formulaire déposé contient des informations incomplètes ou inexactes, les taxes et redevances sont calculées sur une base forfaitaire définie à l'annexe II de la présente ordonnance.

Les taxes et redevances ainsi calculées sont définitives et ne peuvent être modifiées, même lorsque le formulaire de trafic est fourni, complété ou corrigé ultérieurement. Toutefois, la Régie peut procéder à un calcul sur l'assiette réelle lorsque ce dernier lui est plus favorable que le calcul forfaitaire.

Art. 13 :

A l'occasion d'une mise en service ou d'une première arrivée sur un aéroport du Burundi, tout exploitant est tenu de fournir à la Régie une copie du certificat de navigabilité et de la page du manuel de vol relative aux limitations de poids. Seuls les renseignements contenus dans ces documents peuvent être pris en compte par la Régie. Le dépôt de ces documents est distinct de l'obligation figurant à l'article 9 et ne fait pas d'obstacle, en cas de défaillance de l'exploitant, à l'application des dispositions de l'article 12 et de l'annexe II visée.

CHAPITRE III : FACTURATION ET RECÈVEMENT.

Section 1 : Lieu et agent qualifié.

Art. 14 :

Les taxes et redevances citées à l'article 2 sont facturées et recouvrées au Bureau de la Comptabilité de la Régie en ce qui concerne l'aéroport de Bujumbura et au Bureau d'Exploitation de la Régie en ce qui concerne les autres aéroports.

Art. 15 :

Les redevances sont perçues par les agents percepteurs de la Régie spécialement habilités à cet effet et porteur d'une carte de fonction pourvue d'une photo d'identité et délivrée par le Ministre des Finances. Tout exploitant peut, avant paiement, se faire présenter la carte de fonction susvisée.

Art. 16 :

Les montants versés par l'exploitant doivent être enregistrés sur le champ et donnent lieu à la délivrance d'une quittance dont l'original est remis à la partie versante et dont les doubles établis par duplication sont conservés par le service compétent. La quittance susvisée doit comporter, de façon lisible et sur chacun des exemplaires, les noms et prénom de l'agent percepteur, sa signature et le numéro de sa carte de fonction.

Art. 17 :

Lorsque, pour une raison quelconque une taxe ou redevance est versée en monnaie étrangère en contrepartie de la somme calculée en francs burundais, la somme versée en monnaie étrangère et la contrepartie en franc burundais doivent l'une et l'autre apparaître en cette qualité sur la facture et sur la quittance ainsi que dans le livre comptable où le versement est enregistré.

Section 2 : Facturation.

Art. 18 :

Le calcul des taxes ou redevances est effectué sur la base des renseignements contenus dans le formulaire de trafic ou, dans le cas prévu à l'article 12, sur la base forfaitaire définie à l'annexe II de la présen-

te ordonnance. Il est effectué sur la base du plan de vol en ce qui concerne la redevance en route.

Art. 19 :

Les factures sont établies chaque mois pour les redevables agréés et à l'occasion de chaque mouvement (atterrissage ou décollage) pour les autres.

Art. 20 :

L'agrément est sollicité auprès du Directeur de la Régie; la demande doit préciser pour quels avions elle est présentée.

L'octroi et le retrait de l'agrément sont effectués par le Directeur de la Régie; ils sont liés à la réputation de l'exploitant, à la transmission régulière des formulaires de trafics et au paiement régulier des factures.

Toute modification des renseignements contenus dans la demande d'agrément doit être notifiée sans délai au Directeur de la Régie. L'agrément peut être accordé sous condition suspensive de constitution d'un cautionnement destiné à garantir les obligations du redevable agréé envers la Régie.

Art. 21 :

Les factures sont adressées au redevable par tout moyen présentant des garanties suffisantes quant à la réalité de la réception et de sa date, notamment par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par porteur contre signature d'un récépissé.

Section 3 : Paiement et Recouvrement.

Art. 22 :

Le paiement des factures est

effectué :

- a) pour les redevables agréés, par chèque barré à l'ordre de la Régie des Services Aéronautiques ou par virement bancaire sur le compte de la Régie;
- b) pour les autres redevables, par chèque barré certifié à l'ordre de la Régie des Services Aéronautiques.

Les paiements en espèce ne peuvent être acceptés qu'exceptionnellement et sur autorisation écrite du Directeur de la Régie ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un cadre de la Régie spécialement habilité à cet effet.

Art. 23 :

Les redevables agréés sont tenus de payer leur facture mensuelle au plus tard dans les trente (30) jours de sa réception. Passé ce délai, ils s'exposent aux pénalités et sanctions prévues au chapitre suivant.

Art. 24 :

Les redevables non agréés sont tenus de payer leur facture avant le décollage, à peine de se voir interdire celui-ci jusqu'au règlement intégral de leur dette envers la Régie.

Art. 25 :

Les taxes et redevances auxquelles les redevables ne sont pas assujettis sont facturées selon les modalités suivantes :

- a) les taxes de passager embarquant à destination de l'étranger font l'objet d'une facture comportant pour chaque vol international le nombre de passagers effectivement embarqués, à l'exclusion des personnes non assujetties à la taxe au sens de l'article

46 de l'annexe X (passagers en transit, membres de l'équipage, bébés)

- b) les redevances sur le frêt font l'objet pour chaque atterrissage ou décollage d'une facture comportant le poids total de frêt débarqué ou embarqué.

Section 4 : Redevable "Couverture"

Art. 26 :

Un redevable peut, avec l'accord préalable du Directeur de la Régie se faire représenter auprès de cette dernière par un autre redevable agréé dit redevable "couverture".

Art. 27 :

Le mandat donné au redevable "couverture" l'est pour la réception des factures destinées au mandat et pour leur paiement en ses noms et place. Il peut être général et être donné que pour l'ensemble des taxes ou redevances ou être spécial et n'être donné que pour certaines taxes ou redevances précisées dans le contrat de mandat et dans la demande d'autorisation au Directeur de la Régie.

Art. 28 :

Le mandat ne peut être effectif que trente jours après la date de l'autorisation préalable du Directeur de la Régie. Sa révocation n'est effective que trente jours après la date de réception de sa notification au Directeur de la Régie.

Art. 29 :

Le redevable "couverture" ne peut être qu'un redevable agréé envers la Régie. Il est solidairement responsable de toutes les dettes contractées par son mandat pendant la durée effective du mandat et peut se voir appliquer et réclamer

les sanctions et les pénalités prévues au chapitre suivant.

Art. 30 :

L'accord du Directeur de la Régie n'interdit pas à cette dernière de recouvrer les dettes du mandat, tant contre ce dernier que contre son mandataire, sans bénéfice de la discussion ni éventuellement bénéfice de la division. L'accord du Directeur de la Régie est refusé lorsque le contrat de mandat qui lui est soumis ne comprend pas une clause établissant la responsabilité solidaire du redevable "couverture" et son renoncement au bénéfice de la discussion et de la division.

CHAPITRE IV : PENALITES ET SANCTIONS.

ART. 31 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 23 pour les redevables agréés et à l'article 24 pour les autres redevables, le montant des taxes et redevances est augmenté de dix pour cent (10%) pour le premier mois suivant l'expiration dudit délai, puis de quinze pour cent (15%) pour les autres mois, par mois indivisible compté de quantième à quantième, jusqu'au paiement.

Art. 32 :

Les pénalités prévues à l'article précédent ne font obstacles, ni aux poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes aux fins de saisies et recouvrement dans les conditions prévues par la loi, ni à l'application des sanctions prévues à l'article suivant.

Art. 33 :

Les sanctions administratives suivantes peuvent être prises contre

tout redevable qui ne remplit pas ses obligations envers la Régie :

- a) interdiction de décollage;
- b) suspension de la licence d'exploitation
- c) interdiction temporaire ou permanente de vol dans l'espace aérien burundais.

La première sanction (a) est prise par le Directeur de la Régie qui en informe le Ministre ayant les Transports dans ses attributions. Les deux autres (b et c) sont prises par ce même Ministre, sur proposition du Directeur de la Régie.

Art. 34 :

Les sanctions administratives susvisées sont applicables à tous les aéronefs exploités par le redevable défaillant, même ceux pour l'exploitation desquels les taxes ou redevances impayées ne sont pas dues.

Art. 35 :

Dans les cas prévus respectivement aux articles 7 et 26 le redevable ou le redevable "couverture" ne peut répercuter les pénalités prévues à l'article 31 sur l'assujetti ou, selon le cas, sur le redevable représenté, ni invoquer la défaillance de ce dernier comme fait justificatif ou cause exonératoire, ladite défaillance étant inopposable à la Régie.

CHAPITRE V : RECLAMATIONS.

Art. 36 :

Tout exploitant peut contester l'assiette, le montant, la méthode de calcul ou l'imputabilité des taxes ou redevances qui lui sont réclamées auprès du Directeur de la Régie.

A peine d'irrecevabilité, la

réclamation doit être parvenue au Directeur de la Régie dans trente jours suivant la réception de la facture contestée.

Art. 37 :

Le Directeur de la Régie statue par décision motivée notifiée à l'intéressé comme il est dit à l'article 21.

La décision du Directeur de la Régie peut être déférée au Ministre ayant les Transports dans ses attributions selon les mêmes modalités et délais.

Art. 38 :

L'introduction d'une réclamation auprès du Directeur de la Régie ou auprès du Ministre ne suspend pas l'obligation de paiement et ne fait pas obstacle à l'application des pénalités et sanctions prévues au chapitre précédent.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Art. 39 :

Le texte de la présente ordonnance et ses Annexes seront diffusés auprès des exploitants. Outre l'affichage légal, elle sera affichée dans les locaux de la Régie auxquels ont accès les représentants des exploitants;

Art. 40 :

Le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui abroge toute disposition antérieure contraire et entrera en vigueur le 1er Octobre 1986.

Fait à Bujumbura, le 15 Juillet 1986.

Rémy NKENGURUTSE.-

A N N E X E II

Bases de facturation en cas d'absence du formulaire de trafic ou informations manquantes dans les délais fixés à l'article 3.

PMAD - Poids Maximum Autorisé au Décollage (Certificat de navigabilité).

Redevance d'atterrissage.

INFORMATION MANQUANTE	BASE DE FACTURATION
Formulaire de trafic non déposé	PMAD de l'aéronef le plus lourd exploité par l'usager.
Immatriculation	IDEM
Immatriculation et type d'aéronef	PMAD de l'aéronef le plus lourd exploité par l'usager
Nature du vol (normal, essai entraînement)	Redevance appliquée à un vol normal.
Provenance	Trafic international.

Redevance d'usage des installations terminales aéroportuaires.

INFORMATION MANQUANTE	BASE DE FACTURATION
Formulaire de Trafic	Passagers = capacité maximum de l'aéronef le plus gros exploité par l'utilisateur. Frêt = capacité de l'aéronef le plus lourd exploité par l'utilisateur.
Destination et origine (Frêt seulement)	Taux du trafic international.
Nombre de passagers et / ou fret	Capacité maximum de l'aéronef et/ou tonnage maximum de charge fret de l'aéronef mixte ou tout cargo.
Immatriculation et nombre de passagers et / ou fret	Capacité maximum du type d'aéronef (donnée constructeur) et / ou tonnage maximum de charge fret du type d'aéronef mixte ou cargo.
Immatriculation, type, nombre de passagers et / ou fret.	Capacité maximum du type d'aéronef le plus gros et / ou tonnage maximum de fret de l'aéronef mixte ou cargo le plus lourd exploité par l'utilisateur.

La facture forfaitaire réalisée pour l'une des redevances ci-dessus est définitive et ne peut être corrigée même si l'exploitant fournit ensuite les informations.

Ordonnance ministérielle n°750/277 du 21/7/1986 portant homologation du tarif de fourniture d'eau et de l'électricité par la Regideso.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le Décret-Loi n°1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du Décret-loi n°1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°550/55 du 25 février 1985 portant homologation des tarifs de fourniture d'eau et d'électricité par la REGIDESO,

Ordonne :

Art. 1 :

Le prix maximum de fourniture d'eau par la REGIDESO est fixé à Trente-Deux Francs (32 FBU) le m³ sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 2 :

Le tarif maxima de fourniture d'électricité par la REGIDESO en basse tension est fixé à Douze Francs (12 FBU) par Kwh sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 3 :

Le tarif de fourniture d'électrifi-

té par la REGIDESO en moyenne tension est fixé comme suit :

- Prime fixe annuelle pour la puissance souscrite : 6.000 FBU/KW/an.
- Redevance unitaire de consommation pour la 1ère tranche mensuelle correspondant à 150 heures d'utilisation de la puissance souscrite : 11 FBU/KWH.
- Redevance unitaire de consommation pour le solde au-delà de 150 heures d'utilisation de la puissance souscrite : 7,50 FBU/KWH.

En cas d'utilisation de compteurs à pointes horaires, les consommations d'heures pleines seront facturées à 11 FBU/KWH et les consommations d'heures creuses à 7,50 FBU/KWH.

Art. 4 :

Les modalités d'application de l'article 3 de la présente ordonnance seront déterminées de commun accord entre la REGIDESO et sa clientèle dans les limites des redevances unitaires fixées.

Art. 5 :

La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur au 1er Juillet 1986.

Fait à Bujumbura, le 21 Juillet 1986.

Albert MUGANGA.-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/285
DU 23/07/1986 FIXANT EQUIVALENCE
DE CERTAINS DIPLOMES ET TITRES ETRAN-
GERS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIO-
NALE,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 39, 40, 41 et 80;

Vu le décret n°100/57 du 12 avril
1979 portant modification du décret
présidentiel n°1/68 portant création
de la commission d'équivalence des
diplômes et titres universitaires
ou scolaires;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars
1980 fixant les conditions de recon-
naissance de l'équivalence des diplô-
mes et titres universitaires ou
scolaires;

Vu la loi n°1/14 du 25 mars 1983
sur la collation des grades académi-
ques;

Sur avis conforme de la commission
d'équivalence des diplômes et titres
universitaires en ses séances du
9 mai 1985 et du 12 février 1986,

ORDONNE :

Art. 1 :

Le diplôme d'études secondaires
obtenu à l'"ABENDGYMNASIUM" de KESSEL
dans le HESSE en République Fédérale
d'Allemagne bénéficie d'une équiva-
lence générale du certificat homologué
des humanités générales.

Art. 2 :

Le certificat de Maître-Auxiliaire
à l'enseignement de Jeunes Sourdes
délivré par la Fédération des Insti-
tuts de Jeunes Sourdes et Aveugles
de France à Strasbourg bénéficie
d'une équivalence administrative
d'un cycle court des Institutions
universitaires du Burundi.

Art. 3 :

Le diplôme technique de Génie,
option Bâtiment et Travaux Publics
délivré à l'Ecole Supérieure de
Génie Militaire de Versailles bénéfi-
cie d'une équivalence administrative
du diplôme d'Ingénieur Technicien
du Burundi connu en France sous
la dénomination d'Ingénieur Industriel
du Bâtiment et Travaux Publics.

Art. 4 :

Les diplômes d'Agents Techniques
de la Statistique délivrés par l'Ecole
Nationale Supérieure de Statistique
et d'Economie Appliquée d'Abidjan
et l'Institut des Statistiques de
Planification et d'Economie Appliquée
de Yaoundé bénéficient d'une équiva-
lence générale du diplôme d'humanité
technique niveau A2.

Art. 5 :

La présente ordonnance entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/07/1986.

Isidore HAKIZIMANA.-

DECRET N°100/52 DU 31 JUILLET 1986
PORTANT EMISSION DE TIMBRES-POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Art. 1 :

Il est émis une série de douze timbres intitulés "Fleurs d'Afrique".

Art. 2 :

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 2Frs-3Frs-5Frs-10Frs-20Frs-35Frs.

Poste aérienne : 70Frs-75Frs-80Frs-100Frs et 150Frs.

Art. 3 :

La quantité à tirer est de 200.000 pour les timbres de la Poste ordinaire et 100.000 pour la Poste aérienne.

Art. 4 :

La Maison Heraclio Fournier, à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5 :

Ces timbrés-Poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6 :

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7 :

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 31/07/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Rémy NKENGURUTSE.-

Décret n°100/58 du 20 Août 1986
relatif à l'encadrement des activités
commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République
du Burundi en ses articles 32, 40,
41 et 80;

Vu le décret du 2 août 1913 relatif
aux commerçants et à la preuve des
engagements commerciaux; portant
institution du Registre de Commerce;

Vu le décret du 6 mars 1951 portant
institution du Registre de Commerce;

Vu le décret n°100/62 du 9 Juillet
1982 portant organisation du Ministère
du Commerce et de l'Industrie;

Revu le Décret-Loi n°1/192 du
30 décembre 1976 relatif à la régle-
mentation des prix;

Sur proposition du Ministre du
Commerce et de l'Industrie et après
avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I : De l'exercice des activités commerciales.

Art. 1 :

L'exercice de toute activité
commerciale est soumise à certaines
conditions et modalités fixées par
le Ministre ayant le Commerce dans
ses attributions.

Il est délivré une carte de commer-
çant à toute personne remplissant
ces conditions.

Art. 2 :

La Carte de Commerçant est délivrée
par les Services du Ministère du

Commerce et de l'Industrie. Le Minis-
tre peut déléguer les Gouverneurs
de Province pour délivrer les Cartes
de Commerçants moyennant certaines
conditions et modalités pratiques
qu'il détermine.

Aucune personne morale ou physique
ne peut exercer une activité commer-
ciale sans être en possession de
la Carte de Commerçant.

Art. 3 :

Nul ne peut exercer une autre
activité commerciale que celles
mentionnées à la Carte de Commerçant.

Art. 4 :

Il est tenu dans chaque Province
au Greffe d'un Tribunal de Grande
Instance un Registre de Commerce
où se fait l'immatriculation des
activités commerciales.

Art. 5 :

L'interruption ou la cessation
définitive de toute activité commer-
ciale doit être signalée aux Services
compétents des Ministères ayant
le Commerce et les Finances dans
leurs attributions au cours du mois
où intervient cette interruption
ou cessation en précisant les raisons.

Art. 6 :

En cas de vente d'un fonds de
commerce, une copie de l'inventaire
valorisé des stocks des marchandises
et autres valeurs d'exploitations
doit être déposée auxdits Ministères
comme pièce justificative de la
valeur réelle d'acquisition de ce
fonds.

TITRE II : De l'encadrement des activités commerciales en matière des prix.

Art. 7 :

Les prix de vente des produits et marchandises importés tant au niveau du gros que du détail sont fixés par le jeu de la libre concurrence sauf en cas de monopole et de spéculation sur des produits donnés ou il est appliqué un régime de plafonnement.

Art. 8 :

Le plafonnement des prix est un régime de fixation des prix qui permet au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions de fixer pendant une certaine période des prix plafonds tout en laissant au vendeur la liberté de pratiquer des prix inférieurs. Les prix plafonds sont revus périodiquement à la hausse ou à la baisse lorsque le niveau réel des prix moyens pondérés de la période a sensiblement augmenté ou baissé par rapport à ceux ayant servi de référence.

Art. 9 :

Les prix des produits des entreprises industrielles locales et des services jouissant d'un monopole structurel ou conjoncturel sont soumis au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions pour enregistrement des prix de revient et approbation préalable avant leur mise en application.

Cette approbation devra être donnée endéans les 20 jours à compter de la date de la réception du dossier.

Art. 10 :

Afin de suivre l'évolution des prix à l'importation ainsi que les prix au consommateur, le Ministère ayant le Commerce dans ses attribu-

tions doit procéder régulièrement à l'enregistrement des différents éléments du prix de revient des produits et marchandises importés et locaux.

Art. 11 :

L'affichage des prix l'établissement et la remise de factures détaillées restent obligatoires.

Les prix affichés doivent être les prix à payer toutes taxes comprises.

TITRE III : Du constat des infractions et de la transaction.

Art. 12 :

Dans le contexte dudit titre, la transaction est un acte par lequel l'autorité compétente consent à ne pas faire exercer des poursuites judiciaires pour infraction en matière de suivi des activités commerciales contre le contrevenant, moyennant le paiement d'une somme forfaitaire ci-après dénommée amende transactionnelle.

Art. 13 :

Le Ministre désigne parmi le personnel mis à sa disposition des agents chargés de l'enregistrement des prix et de l'encadrement des activités commerciales.

Art. 14 :

Les agents visés à l'article 13 ainsi que certains cadres désignés par le Ministre sont munis d'une Carte spéciale dont le modèle est déterminé par Ordonnance conjointe du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et du Ministre de la Justice. Ils ont qualité d'Officier de Police Judiciaire pour rechercher et la constatation des

infractions au présent Décret et à ses mesures d'exécution.

Art. 15 :

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui a le pouvoir de transiger sur toute infraction prévue par le présent Décret ou par les mesures prises pour son exécution.

Art. 16 :

L'amende transactionnelle sera versée au Trésor Public dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la décision fixant le montant dû par le contrevenant. Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions du présent Décret contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

Art. 17 :

Lorsque le contrevenant refuse obstinément de donner suite aux décisions administratives de paiement de l'amende transactionnelle, le Ministre saisit le Parquet.

Art. 18 :

La Carte de Commerçant peut être

retirée à titre définitif ou provisoire dans les cas ci-après :

- toute personne qui n'exerce pas effectivement des activités commerciales pour lesquelles la carte de commerçant a été délivrée,
- tout commerçant qui s'est rendu coupable des actes de sabotage économique ou qui s'adonne à des manoeuvres de différentes natures en vue de contourner délibérément la loi pour faire échec à la réglementation économique;
- toute personne qui a fait l'objet de deux décisions de retrait temporaire de la carte de commerçant en moins de 5 ans, le retrait devient définitif,
- tout contrevenant qui refuse délibérément de payer les amendes lui infligées dès lors que les délais sont expirés ou que toute action de recours a été rejetée,
- toute personne qui ne respecte pas une décision de fermeture prise pour son établissement commercial.

La décision de retrait temporaire ou définitif est de la compétence du Ministre.

Art. 19 :

Le Ministre peut prendre une décision de fermeture d'un établissement pour des irrégularités jugées graves en matière économique.

Art. 20 :

Sont possibles d'amende transactionnelle ne pouvant dépasser 2.000.000 FBU:

- les infractions aux dispositions du présent décret ou de ses mesures d'exécution;
- la falsification des factures de vente en vue d'une sous-estimation des revenus pour une fraude fiscale;
- la non exécution d'une décision

de fermeture d'un établissement commercial ou le non respect d'une décision portant interdiction d'exercer une activité commerciale déterminée;

- toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, allégations, indications, ou présentations fausses de nature à induire en erreur et portant notamment sur la nature, composition, qualité substantielle, origine, prix, conditions de vente, propriété et résultat à attendre de l'utilisation du produit;
- Tous les actes de nature à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation :
 - le refus de vente;
 - la vente jumelée;
 - la non présentation des prix de revient à l'importation au Ministère ayant le Commerce dans ses attributions pour enregistrement;
 - le refus de répondre aux convocations de service.

Outre l'amende transactionnelle, les bénéfices illégaux réalisés

dans les transactions commerciales sont confisqués en faveur du Trésor.

Art. 21 :

Toute disposition antérieure contraire au présent Décret et spécialement le Décret-Loi n°1/192 du 30 décembre 1976 est abrogée.

Art. 22 :

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Août 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.-

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,

Albert MUGANGA.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/307
DU 22/08/1986 ACCORDANT LA GARANTIE
DE L'ETAT A L'OUVERTURE D'UN CREDIT
DE DEUX CENT ET DEUX MILLIONS NEUF
CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT
VINGT CINQ FRANCS BURUNDI (202.972.625
FBU) CONTRACTE PAR LA MUNICIPALITE
DE BUJUMBURA AUPRES DE LA CAMOFI
ET DESTINE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES RIVIERES KANYANKONGE
NYABAGERE, NTAHANGWA, MUHA ET KANYOSHA

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 39 et 40;

Vu le Décret-Loi n°500/200 du
2 janvier 1973 fixant les conditions
dans lesquelles l'Etat peut emprunter
ou garantir le capital et les intérêts
d'un Emprunt spécialement en son
article 5;

Attendu que la garantie de l'Etat
est sollicitée par la Municipalité
de Bujumbura à concurrence de DEUX
CENT ET DEUX MILLIONS NEUF CENT
SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT

CINQ FRANCS BURUNDI (202.972.625 FBU)
pour couvrir les travaux d'aménagement
des rivières traversant la Ville
de Bujumbura (KANYANKONGE, NYABAGERE,
NTAHANGWA, MUHA ET KANYOSHA).

Vu la Convention régissant les
modalités d'octroi de l'ouverture
dudit crédit,

ORDONNE :

Article unique :

La Garantie de l'Etat en capital
et intérêts est accordée à l'emprunt
de DEUX CENT ET DEUX MILLIONS NEUF
CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT
VINGT CINQ FRANCS BURUNDI (202.972.625
FBU) contracté par la Municipalité
de Bujumbura auprès de la CAMOFI
pour couvrir les travaux d'aménagement
des rivières traversant la Ville
de Bujumbura (KANYANKONGE, NYABAGERE,
NTAHANGWA, MUHA ET KANYOSHA).

Fait à Bujumbura, le 22/8/1986.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

**LOI N°1/003 DU 29/08/1986 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD DE TRANSIT
DU CORRIDOR NORD, SIGNE A BUJUMBURA,
LE 19 FEVRIER 1985.**

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles, 40, 41, 45, 46, 52, 56, 72
et 74;

Vu l'Accord de Transit du Corridor
Nord, signé à Bujumbura, le 19 février
1985 entre la République du Burundi,
la République du Kenya, la République
de l'Ouganda et la République Rwandaise;

Attendu qu'en vertu des articles
52 et 54 dudit Accord, son entrée
en vigueur est subordonnée à sa
ratification;

Le Conseil des Ministres ayant
délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

PROMULGUON LA PRESENTE LOI :

Art. 1 :

L'Accord de Transit du Corridor
Nord, signé à Bujumbura, le 19 février
1985 entre la République du Burundi,
la République du Kenya, la République
de l'Ouganda et la République Rwandaise
est ratifié;

Art. 2 :

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications est chargé
de l'exécution de la présente Loi
qui entre en vigueur le jour de
sa promulgation,

Fait à Bujumbura, le 29/08/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Rémy NKENGURUTSE.-

**VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vincent NDIKUMASABO.-

**LOI N°1/004 DU 29/08/1986 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI, SIGNE
A BUJUMBURA, LE 13 DECEMBRE 1984.**

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 40, 41, 45, 46, 52, 72 et 74;

Vu l'accord commercial entre
la République du Burundi et la Répub-
lique de Djibouti, signé à Bujumbura,
le 13 décembre 1984;

Attendu qu'en vertu de l'article
12 dudit Accord, son entrée en vigueur
est subordonnée à sa ratification;

Le Conseil des Ministres ayant
délibéré :

L'Assemblée Nationale ayant adopté :

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

Art. 1 :

L'Accord Commercial entre la

République du Burundi et la République
de Djibouti, signé à Bujumbura,
le 13 décembre 1984 est ratifié.

Art. 2 :

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie est chargé de l'exécution
de la présente loi qui entre en
vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/08/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE,

Albert MUGANGA.-

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vincent NDIKUMASABO.-

**LOI N°1/005 DU 29/08/1986 PORTANT
RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE
AU TRANSPORT ET TRANSIT ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA REPUBLIQUE
DE DJIBOUTI, SIGNE A BUJUMBURA,
13 DECEMBRE 1984.**

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 40, 41, 45, 46, 52, 56,
72 et 74;

Vu la Convention relative au
Transport et transit entre la Républi-
que du Burundi et la République
de Djibouti, signée à Bujumbura,
le 13 décembre 1984;

Attendu qu'en vertu de l'article
11 de ladite Convention son entrée
en vigueur est subordonnée à sa
ratification;

Le Conseil des Ministres ayant
délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

Art. 1 :

La Convention relative au Transport

et Transit entre la République du
Burundi et la République de Djibouti,
signée à Bujumbura, le 13 décembre
1984 est ratifiée.

Art. 2 :

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications est chargé
de l'exécution de la présente Loi
qui entre en vigueur le jour de
sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/08/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES

ET TELECOMMUNICATIONS,

Rémy NKENGURUTSE.-

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vincent NDIKUMASABO.-

Loi n°1/006 du 29/08/1986 portant ratification du traité entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux signé à Bonn, le 10 septembre 1984.

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46, 52, 56, 72 et 74;

Vu le Traité entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, signé à Bonn, le 10 septembre 1984;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 dudit Traité, son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

Art. 1 :

Le Traité entre la République

du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, signé à Bonn, le 10 septembre 1984 est ratifié.

Art. 2 :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/08/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.-

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,

Albert MUGANGA.-

Vu et scellé du Sceau de la République
Le Ministre de la Justice,

Vincent NDIKUMASABO.-

**LOI N°1/007 DU 29/08/1986 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL
DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LA REPUBLIQUE DE DJIBOU-
TI SIGNE A BUJUMBURA, LE 13 DECEMBRE
1984.**

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 40, 41, 45, 46, 52, 56,
72 et 74;

Vu l'Accord Général de Coopération
entre la République du Burundi et
la République de Djibouti, signé
à Bujumbura, le 13 décembre 1984;

Attendu qu'en vertu de l'article
6 dudit Accord, son entrée en vigueur
est subordonnée à sa ratification;

Le Conseil des Ministres ayant
délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté:

PROMULGUONS LA PRESENTE LOI :

Art. 1 :

L'Accord Général de Coopération

entre la République du Burundi et
la République de Djibouti, signé
à Bujumbura, le 13 décembre 1984
est ratifié.

Art. 2 :

Le Ministre des Relations Extérieu-
res et de la Coopération est chargé
de l'exécution de la présente Loi
qui entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/08/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION,

Egide NKURIYINGOMA.-

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vincent NDIKUMASABO.-

Décret n°100/64 du 4/09/1986 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Verrerie du Burundi "VERRUNDI S.A.R.L."

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n°1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé;

Vu le Décret-Loi n°100/133 du 11 Juin 1981 portant autorisation de participation de l'Etat au capital de la Société Verreries du Burundi en abrégé "VERRUNDI S.A.R.L.";

Vu la Convention d'Etablissement signée le 18 Juin 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Verreries du Burundi "VERRUNDI S.A.R.L.";

Vu le Décret n°100/139 du 19 juin 1981 portant approbation de la Convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Verreries du Burundi "VERRUNDI S.A.R.L.";

Vu le Décret-Loi n°1/001/86 du 10 juillet 1986 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 23;

Vu les requêtes introduites en date du 21 avril et 16 juin 1986 respectivement par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et la

S.A.R.L. VERRUNDI demandant l'exonération de la taxe d'inscription hypothécaire ainsi que la prolongation de 39 mois de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les matières premières, produits destinés au conditionnement et les pièces de rechange destinées à l'équipement industriel uniquement,

DECRETE :

Art. 1 :

L'Avenant n°1 à la Convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Verreries du Burundi "VERRUNDI S.A.R.L." est approuvé.

Art. 2 :

Le Ministre à la Présidence chargé du Plan et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/9/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

Mathias SINAMENYE.-

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Albert MUGANGA.-

Ordonnance ministérielle n°730/325 du 4 septembre 1986 fixant le prix minimum d'achat du café Robusta Marchand Natural ainsi que le prix minimum des brisures du café Robusta rendu entrepôts Ocibu pour la campagne 1986/87 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le Décret n°100/58 du 20/08/1986 portant l'encadrement des activités commerciales modifiant le Décret-Loi n°1/192 du 30/12/1976;

Vu l'ordonnance ministérielle n°41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/5 du 5 janvier 1983 relative au tarif de transport des marchandises;

Revu l'ordonnance ministérielle n°550/181 du 3/8/1984 fixant le prix minimum d'achat du café Robusta Marchand Natural ainsi que le prix minimum des brisures du café Robusta rendu entrepôt OCIBU pour la Campagne

1984/85 et la date d'ouverture de cette campagne,

Ordonne :

Art. 1 :

La date d'ouverture d'achat du café Robusta Marchand Natural est fixé au 7 septembre 1986.

Art. 2 :

Le prix minimum auquel les grossistes devront acheter le café Robusta Marchand Natural est fixé à cent trente francs (130 FBU) le kilogramme pour toutes les localités de la République productrices du café Robusta.

Art. 3 :

Le prix minimum des brisures du café Robusta rendu entrepôts OCIBU est fixé à quatre-vingt quatorze francs (94 FBU) le kilogramme.

Art. 4 :

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 5 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1986.

Albert MUGANGA.-

Décret n°100/69 du 12/9/1986 portant organisation du Bureau des projets d'Education au Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 39, 40, et 46, 5°;

Vu le Décret-loi n°1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/195 du 9 septembre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;

Revu le Décret n°100/258 du 5 novembre 1976 créant le Bureau du Projet d'Education au Burundi;

Attendu qu'il convient de doter ce Bureau d'une Structure juridique appropriée pour la réalisation de sa mission;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1 :

Il est créé et organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale une Administration Personnalisée dénommée "Bureau des Projets d'Education" en abrégé "B.P.E." et ci-après "le Bureau".

Art. 2 :

Le Bureau est doté d'une autonomie

de gestion. Il est rattaché au Cabinet du Ministre de l'Education Nationale dont il dépend.

Art. 3 :

Le Bureau a pour objet :

- de faire des études architecturales de nouvelles écoles
- de construire pour le compte du Ministère de l'Education Nationale des nouvelles écoles avec financement du Budget extraordinaire ou des crédits extérieurs.
- de procéder à des extensions des écoles déjà existantes ou à des réfections demandées par le Ministre de l'Education Nationale.
- d'assurer une bonne et saine gestion des Fonds destinés à ces Projets
- de veiller à ce que avec le concours des services utilisateurs les objectifs pédagogiques liés aux Projets financés soient atteints.
- d'assurer la liaison administrative entre le Gouvernement du Burundi et les organismes financiers extérieurs, notamment la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement.

Art. 4 :

Le siège du Bureau est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Pays sur décision du Ministre de l'Education Nationale prise par Ordonnance ministérielle.

CHAPITRE II. : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 5 :

Le Bureau est dirigé par le Conseil de gestion et un Directeur Général. Il est placé sous la tutelle Générale du Ministre de l'Education Nationale.

SECTION I : DU CONSEIL DE GESTION.**Art. 6 :**

Le Conseil de Gestion est composé de 7 membres nommés par ordonnance du Ministre de l'Education Nationale pour un mandat de 3 ans renouvelable et répartis comme suit :

- Trois représentants du Bureau soit le Directeur Général et les deux Directeurs.
- Deux représentants du Ministère de l'Education Nationale
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère du Plan

Les membres sortant restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 7 :

Le Président du Conseil de Gestion est nommé par le Ministre de l'Education Nationale en son sein. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général du Bureau.

Art. 8 :

Le Conseil de Gestion élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Ministre de l'Education Nationale pour approbation.

Art. 9 :

Sous réserve des instructions du Ministre de l'Education Nationale, le Conseil de gestion définit les orientations de l'action du Bureau. Il a notamment les pouvoirs :

- d'adopter le règlement intérieur du Bureau et de prendre toutes les décisions nécessaires à son administration.
- d'élaborer le budget prévisionnel de l'exercice à venir et de le soumet-

tre au Ministre de l'Education Nationale;

- d'examiner les comptes de l'exercice écoulés et de les transmettre au Ministre de l'Education Nationale pour approbation.
- d'établir les programmes généraux d'action du Bureau et de les soumettre au Ministre de l'Education Nationale pour approbation.
- d'adopter les statuts du personnel qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Education Nationale.
- de proposer au Ministre de l'Education Nationale l'organigramme du Bureau

Art. 10 :

Le Conseil de Gestion se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin..

SECTION II. : DU DIRECTEUR GENERAL.**Art. 11 :**

Le Directeur Général est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 12 :

Le Directeur Général a la responsabilité générale du Bureau. Il est investi à cette fin des pouvoirs nécessaires à sa bonne marche.

- il assure la supervision générale de toutes les activités techniques, administratives et financières du Bureau :
- il établit et contrôle les plans et les calendriers d'exécution des projets;
- il assure l'administration du personnel et la gestion du budget;
- il signe les correspondances

- et tous documents concernant le Bureau;
- il rédige les rapports d'activités du Bureau;
- il représente le Bureau auprès des Tiers et du Ministre de tutelle;
- il peut proposer au Ministre de l'Education Nationale toutes mesures de nature à améliorer le fonctionnement du Bureau.

SECTION III. : DES DIRECTIONS.

Art. 13 :

Le Directeur Général du Bureau est assisté d'un Directeur Administratif et Financier et d'un Directeur Technique nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 14 :

Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Bureau le Directeur Administratif et Financier est chargé de :

- assurer l'administration du personnel;
- assurer la passation des marchés par la préparation et la rédaction des cahiers de charges.
- assurer la gestion des stocks;
- assurer la gestion du charroi;
- effectuer les opérations comptables
- calculer les coûts des chantiers et les frais généraux;
- assurer la tenue des livres de caisse par projet;
- effectuer les contrôles réguliers de caisse;
- calculer les salaires et tous autres paiements.

Art. 15 :

Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Bureau, le Directeur Technique est notamment chargé de :

- planifier et coordonner les activités du département technique
- mener des études architecturales (avant-projet plans généraux, plans masses coupes et détails):
- mener des études spéciales (électricité protection contre l'incendie, téléphonie, installation de plomberie et sanitaires. Captage et adduction d'eau, voiries et réseaux divers etc....) :
- faciliter leur interprétation par les conducteurs des travaux et les chefs de chantiers;
- superviser les chantiers par des visites de contrôle
- réceptionner les matériaux et agréer les factures :
- programmer et organiser le travail des ateliers du Bureau;
- programmer et organiser le travail de garage du Bureau
- programmer et organiser le travail et le contrôle des équipes mobiles de parachèvement.

Art. 16 :

Chaque département comprend autant de services que de besoin.

CHAPITRE III. : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Art. 17 :

Les ressources du Bureau sont constituées des crédits extérieurs et des dotations ou budget extraordinaire, il est établi un budget prévisionnel annuel faisant ressortir dans les conditions définies par les accords de crédit à intervenir, les dépenses prévisibles et pour chacune d'elles, la part financée par le Gouvernement du Burundi et celle provenant des crédits extérieurs. Ce Budget prévisionnel est établi par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Général du Bureau et est adopté selon la procédure budgétaire ordinaire.

Art. 18 :

Les avoirs du Bureau sont consignés dans un compte spécial de la série 1101 ouvert à la Banque de la République du Burundi sous l'intitulé "Bureau des Projets d'Education". Il en est ainsi des sommes dues par le Trésor et des versements ou remboursements effectués par les organismes financiers extérieurs.

Art. 19 :

Sans préjudice des dispositions particulières des accords de crédit tout paiement et notamment toute disposition à valoir sur le compte ouvert à la Banque de la République requiert la signature conjointe du Directeur Général du Bureau et du Comptable.

Art. 20 :

Sans préjudice des clauses particulières des accords de crédit la comptabilité du Bureau est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national.

Art. 21 :

L'engagement des dépenses se fait conjointement par le Directeur Général du Bureau et le Comptable conformément au dispositif d'un budget préalablement approuvé par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 22 :

Le Directeur Général du Bureau adresse tout les trois mois au Ministre de l'Education Nationale un rapport rendant compte de sa gestion financière et précisant les réalisations faites ainsi que les dépenses engagées et les paiements effectués.

Art. 23 :

Sans préjudice des stipulations

particulières insérées dans les accords de crédit et relatives au contrôle financier exercé par l'organisme de financement la comptabilité du Bureau est soumise au contrôle ordinaire des services publics de l'Etat notamment celui de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 24 :

Le Gouvernement du Burundi exonère le matériel, les matières premières et les équipements nécessaires à la réalisation des Projets d'Education de tous droits de douanes à l'importation et de toutes taxes.

CHAPITRE IV. : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 25 :

Le Décret n°100/258 du 5 novembre 1976 créant le Bureau du Projet d'Education au Burundi est abrogé et remplacé par les dispositions du présent Décret.

Art. 26 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans ce Décret sera réglé par Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 27 :

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.-

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Education Nationale,

Isidore HAKIZIMANA.-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/326
DU 12/9/1986 PORTANT AGREMENT DE
LA SOCIETE "UNION COMMERCIALE D'AS-
SURANCES ET DE REASSURANCE" EN ABREGE
" U.C.A.R "**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République
du Burundi, spécialement en ses
articles 39, 40 et 41;

Vu le Décret-Loi n°1/17 du 29
juin 1977 portant réglementation
générale des assurances, spécialement
en ses articles 58 à 65;

Vu l'ordonnance ministérielle
n°540/141 du 9 juin 1983 fixant
les conditions minima pour l'agrément
des organismes d'assurances;

Vu la requête d'agrément de la
Société par actions à responsabilité
limitée dénommée "UNION COMMERCIALE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE"
en abrégé "U.C.A.R.";

ORDONNE :

Art. 1 :

La Société "UNION COMMERCIALE

d'ASSURANCES ET DE REASSURANCE S.A.R.L
est agréée pour effectuer les opéra-
tions d'assurances et de réassurances.

Art. 2 :

Le présent agrément est accordé
pour toutes les catégories d'opérations
d'assurances et de réassurance,
notamment les assurances vie, les
assurances contre les accidents
corporels, les assurances maladie-in-
validité, les assurances contre
l'incendie et les risques connexes
ou assimilés, les assurances contre
le vol, les assurances de bris de
vitrages et de machines, les assuran-
ces agricoles et de bétail, les
assurances de véhicules terrestres,
aériens, maritimes et fluviaux,
les assurances de marchandises;
les assurances crédit et caution-
nement, les assurances de chantiers,
de montage et de pertes d'exploita-
tion, les assurances de responsabili-
tés de tous types et autres.

Art. 3 :

La présente ordonnance entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 1986.

Pierre NGENZI.-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/327 DU 15/9/1986 PORTANT MODIFICATION DES APPEL-
LATIONS DES ECOLES SECONDAIRES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles
39 et 40;

Vu le Décret-Loi n°1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le Décret n°100/195 du 9 septembre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;

Attendu qu'il convient d'uniformiser les dénominations de nos écoles secondaires,

ORDONNE :

Art. 1 :

Les établissements d'enseignement secondaire public à cycles longs sont appelés "Lycées".

Art. 2 :

Les cycles d'Orientations portent désormais la dénomination de "Collèges".

Art. 3 :

Les Ecoles de Formation d'Instituteurs (E.F.I.) gardent la même appellation.

Art. 4 :

Ces appellations doivent être accompagnées de l'indication du lieu précis où se trouve implanté l'établissement concerné.

Art. 5 :

Les nouvelles appellations des écoles secondaires figurent en annexe à la présente ordonnance ministérielle.

Art. 6 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 7 :

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/1986.

Isidore HAKIZIMANA.-

NOUVELLES APPELLATIONS DES ECOLES SECONDAIRES

Anciens noms

1. Athénée de Bujumbura
2. Athénée de Gitega
3. Athénée de Rubanga
4. Collège du Saint-Esprit
5. Collège Notre Dame
6. Collège de Matana
7. Collège de Muramvya
8. Collège de Ngozi
9. Lycée de Bujumbura
10. Lycée de Bururi
11. Lycée de Gisanze
12. Lycée de Jenda
13. C.O. Gisenyi
14. C.O. Buyenzi
15. C.O. Tanganika
16. C.O. Buye
17. C.O. Kivoga
18. C.O. Musema
19. C.O. Bubanza
20. C.O. Bukirasazi
21. C.O. Murore
22. C.O. Ngagara
23. C.O. Nyankanda
24. C.O. Rumeza
25. C.O. Buhonga
26. E.F.I. Muyebe
27. E.F.I. Mweya
28. E.N.E.
29. E.N.F. Gitega
30. E.N. Kirembe
31. Séminaire de Kanyosha
32. Séminaire de Buta
33. Séminaire de Dutwe
34. Séminaire de Mugeru
35. Séminaire de Musinga
36. Séminaire de Mureke
37. E.N. de Rutovu
38. E.N. de Rusengo
39. E.F.I. de Buhiga
40. E.F.I. de Bukeye
41. E.F.I. de Gatara
42. E.F.I. de Gitega
43. E.F.I. Kibimba
44. E.F.I. de Kiganda
45. E.F.I. de Rugari
46. E.F.I. de Busiga
47. E.F.I. de Ruyigi

Nouveaux noms

1. Lycée de Rohero
2. Lycée de Musinzira
3. Lycée de Rubanga
4. Lycée de Kamenge
5. Lycée de Nyabiharage
6. Lycée de Matana
7. Lycée de Muramvya
8. Lycée de Burengo
9. Lycée de Mutanga
10. Lycée de Bururi
11. Lycée de Gisanze
12. Lycée de Jenda
13. Collège de Gisenyi
14. Collège de Buyenzi
15. Collège de Ruvumera
16. Collège de Buye
17. Collège de Kivoga
18. Collège de Musema
19. Collège de Bubanza
20. Collège de Bukirasazi
21. Collège de Murore
22. Collège de Ngagara
23. Collège de Nyankanda
24. Collège de Rumeza
25. Collège de Buhonga
26. E.F.I. Muyebe
27. E.F.I. de Mweya
28. Lycée de Ngagara
29. Lycée de Mushasha
30. Lycée de Kirembe
31. Collège de Kanyosha
32. Collège de Buta
33. Collège de Dutwe
34. Lycée de Mugeru
35. Lycée de Musinga
36. Lycée de Mureke
37. Lycée de Rutovu
38. Lycée de Rusengo
39. E.F.I. de Buhiga
40. E.F.I. de Bukeye
41. E.F.I. de Gatara
42. E.F.I. de Gitega
43. E.F.I. Kibimba
44. E.F.I. de Kiganda
45. E.F.I. de Rugari
46. E.F.I. de Busiga
47. E.F.I. de Ruyigi

48.E.F.I. Nyakabiga
 49.E.F.I. de Cibitoke
 50.E.F.I. de Ngagara
 51.E.F.I. de Kanyinya
 52.E.F.I. de Mugeru
 53.E.F.I. de Muyaga
 54.E.F.I. de Musenyi

48.E.F.I. de Nyakabiga
 49.E.F.I. de Cibitoke
 50.E.F.I. de Ngagara
 51.E.F.I. de Kanyinya
 52.E.F.I. de Mugeru
 53.E.F.I. de Muyaga
 54.E.F.I. de Musenyi
 55.Collège de Mabanda
 56.E.F.I. de Mukenke

Lu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°610/327 du 15 septembre 1986 portant modification des appellations des écoles secondaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Isidore HAKIZIMANA.-

Décret-Loi n°1/9 du 22 septembre 1986 portant modification du Décret-Loi n°1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'épargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum.

 Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 46 et 80;

Vu le Décret-Loi n°1/12 du 4 mai portant institution de l'épargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum spécialement en ses articles 1,3,4, et 7;

Attendu que les personnes physiques membres d'une coopérative d'épargne

et de crédit (COOPEC) affectent une part minimale de leur revenus provenant de leurs activités professionnelles ou de la gestion de leurs biens à des comptes ouverts à leurs noms à la COOPEC;

Attendu que cette affectation cadre parfaitement avec la politique de développement du système des Coopératives d'épargne et de crédit et de l'épargne minimum obligatoire;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1 :

Il est ajouté à l'article 1 du Décret-Loi n°1/12 du 4 mai 1977, relatif aux personnes physiques

46

55

256

dispensées de l'obligation d'Epargne l'alinéa suivant "9" les personnes physiques membres d'une Coopérative d'Epargne et de Crédit (COOPEC) n'ayant pas de registre de commerce ou ne bénéficiant pas d'un salaire mensuel déterminé.

Art. 2 :

Au fur et à mesure de leur implantation dans les différentes provinces les coopératives d'épargne et de crédit se substitueront à l'action de la CADEBU qui cessera de ce fait de vendre les bons d'épargne obligatoire à la population desdites provinces.

Art. 3 :

Tous les bons d'épargne obligatoire des membres des COOPEC seront dès lors remboursés par le canal des comptes à la COOPEC, sans attendre le délai réglementaire de trois années.

Art. 4 :

Toute disposition antérieure

et contraire au présent Décret-Loi est abrogée.

Art. 5 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Septembre 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.-

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Aloys NDENZAKO.-